

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 310

présenté par  
Mme Hélène Geoffroy

**ARTICLE 48**

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise la désignation des représentants des établissements publics de santé au sein du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé.

Dans un souci de cohérence et de bonne coordination des prises de position des représentants de la communauté hospitalière, il est en effet essentiel que les représentants desdits établissements publics au sein de ce Conseil soient désignés par les organisations les plus représentatives, selon les termes des établissements désignés à l'article 2 de la loi de 1986.